



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2020-106

PUBLIÉ LE 23 AVRIL 2020

Sommaire

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du Cher

- R24-2020-04-20-001 - Arrêté n°2020-DOS-VAL-0022 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de février 2020 du centre hospitalier Jacques Coeur de Bourges (2 pages) Page 3
- R24-2020-04-20-003 - Arrêté n°2020-DOS-VAL-0023 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de février 2020 du centre hospitalier de Vierzon (2 pages) Page 6
- R24-2020-04-20-002 - Arrêté n°2020-DOS-VAL-0024 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de février 2020 du centre hospitalier de Saint Amand Montrond (2 pages) Page 9

ARS du Centre-Val de Loire

- R24-2020-03-30-004 - ARRETE 2020-SPE-0035 portant caducité de la licence d'une officine de pharmacie sise à MENNETOU SUR CHER (2 pages) Page 12
- R24-2020-03-20-002 - ARRETE 2020-SPE-0037 portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments par une officine de pharmacie sise à SAINT JEAN DE LA RUEILLE (2 pages) Page 15

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du
Cher

R24-2020-04-20-001

Arrêté n°2020-DOS-VAL-0022 fixant le montant des
recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée
à
l'activité au mois de février 2020 du centre hospitalier
Jacques Coeur de Bourges

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2020-DOS-VAL- 0022
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de février
du centre hospitalier "Jacques Cœur" de Bourges**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Cher est arrêtée à **7 211 906,99 €** soit :

- 5 932 169,43 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),
- 9 598,16 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),
- 312 026,83 €** au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),
- 495 769,45 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 515,07 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (AME),
- 254 444,17 €** au titre des produits et prestations,
- 164 075,86 €** au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
- 38 231,78 €** au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses,
- 3 124,99 €** au titre des GHS soins urgents,
- 700,26 €** au titre du reste à charge estimé pour les détenus,
- 919,78 €** au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),
- 331,21 €** au titre du forfait « prestation intermédiaire »,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "Jacques Cœur" de Bourges et la caisse primaire d'assurance maladie du Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 avril 2020

P /Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

La directrice de l'offre sanitaire,

Signé : Sabine DUPONT

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du
Cher

R24-2020-04-20-003

Arrêté n°2020-DOS-VAL-0023 fixant le montant des
recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée
à
l'activité au mois de février 2020 du centre hospitalier de
Vierzon

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2020-DOS-VAL- 0023
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de février
du centre hospitalier de Vierzon**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Cher est arrêtée à **1 796 931,08 €** soit :

- 1 590 910,34 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),
- 473,76 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),
- 118 690,01 €** au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),
- 53 586,22 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 23 805,73 €** au titre des produits et prestations,
- 60,69 €** au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),
- 419,53 €** au titre du forfait « prestation intermédiaire »,
- 8 984,80 €** au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Vierzon et la caisse primaire d'assurance maladie du Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 avril 2020

P /Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
La directrice de l'offre sanitaire,
Signé : Sabine DUPONT

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du
Cher

R24-2020-04-20-002

Arrêté n°2020-DOS-VAL-0024 fixant le montant des
recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée
à
l'activité au mois de février 2020 du centre hospitalier de
Saint Amand Montrond

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2020-DOS-VAL- 0024
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de février
du centre hospitalier de Saint Amand Montrond**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole du Cher est arrêtée à **679 945,76 €** soit :

611 045,14 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),
68 900,62 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint Amand Montrond et la caisse de mutualité sociale agricole du Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 avril 2020

P /Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

La directrice de l'offre sanitaire,

Signé : Sabine DUPONT

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-03-30-004

ARRETE 2020-SPE-0035 portant caducité de la licence
d'une officine de pharmacie sise à MENNETOU SUR
CHER

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE 2020 – SPE - 0035
portant caducité de la licence
d'une officine de pharmacie
sise à MENNETOU-SUR-CHER**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire – M. HABERT Laurent ;

Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature n° 2019-DG-DS-0005 du 24 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher en date du 23 avril 1942 accordant une licence, sous le numéro 37 pour l'exploitation d'une officine de pharmacie sise à MENNETOU-SUR-CHER ;

Vu l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n° 91/1983 en date du 24 juillet 1991 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine sise 1 Place de la Résistance à MENNETOU-SUR-CHER par Madame HUREAU Isabelle ;

Vu l'avis en date du 29 novembre 2019 de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans le cadre de l'article L 5125-5-1 du code de la santé publique ;

Vu le courrier électronique en date du 4 mars 2020 de Madame HUREAU Isabelle pharmacienne titulaire, informant de la fermeture définitive de son officine de pharmacie à compter du 31 mars 2020 à minuit ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 31 mars 2020 à minuit, il sera constaté la caducité de la licence délivrée sous le numéro 37 pour l'exploitation de l'officine de pharmacie sise 1 Place de la Résistance – 41320 MENNETOU-SUR-CHER.

Article 2 : L'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher en date du 23 avril 1942 accordant ladite licence est abrogé à compter du 31 mars 2020 à minuit.

Article 3 : La licence devra être remise au Directeur Général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1.

Article 5 : Monsieur le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à Madame HUREAU Isabelle.

Fait à Orléans, le 30 mars 2020
Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-03-20-002

ARRETE 2020-SPE-0037 portant autorisation de
commerce électronique de médicaments et de création d'un
site internet de commerce électronique de médicaments par
une officine de pharmacie sise à SAINT JEAN DE LA
RUELLE

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**Arrêté n° 2020-SPE-0037
Portant autorisation de commerce électronique de médicaments
et de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments
par une officine de pharmacie
sise à SAINT JEAN DE LA RUELLE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire – M. HABERT Laurent ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévus à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours miniers, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;

Vu la décision n° 2019-DG-DS-0005 du 24 octobre 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature;

Vu l'arrêté préfectoral du Loiret en date du 3 décembre 1996 modifié portant autorisation de transfert de l'officine sise Centre commercial des Chaises – 53/55 rue des Agates à SAINT JEAN DE LA RUELLE sous le numéro 353 ;

Vu le compte rendu de la réunion du 4 avril 2013 du conseil de l'ordre des pharmaciens de la région Centre portant notamment sur l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par Madame BOITEUX-BARRAT Véronique – associée professionnelle et Madame BRIDON-THOMAS Pascale – associée extérieure, sous la forme d'une SELARL, de l'officine de pharmacie sise Centre commercial des Chaises – 53/55 rue des Agates à SAINT JEAN DE LA RUELLE ;

Vu la demande enregistrée complète le 19 février 2020 présentée par la SELARL Pharmacie des Chaises représentée par Madame BOITEUX-BARRAT Véronique qui exploite la pharmacie sise Centre commercial des Chaises – 53/55 rue des Agates – 45140 SAINT JEAN DE LA RUELLE en vue d'obtenir l'autorisation de vente de médicaments sur internet à l'adresse <https://pharmaciendeschaises.pharmavie.fr> ;

Considérant qu'il ressort de l'étude de la demande que les conditions d'exploitation et les fonctionnalités du site internet de commerce électronique de médicaments permettent la dispensation des médicaments dans le respect des bonnes pratiques en vigueur ;

ARRETE

Article 1er : La demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments prévue à l'article L.5125-36 du code de la santé publique, présentée par Madame BOITEUX-BARRAT Véronique – pharmacienne titulaire représentant la SELARL Pharmacie des Chaises qui exploite la pharmacie sous le numéro de licence n° 45#000353, sise Centre commercial des Chaises –53/55 rue des Agates – 45140 SAINT JEAN DE LA RUEILLE est accordée.

Le site est exploité à l'adresse électronique suivante :

<https://pharmaciedeschaises.pharmavie.fr>

Article 2 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R 5125-71 du code de santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine en informe sans délai, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire et le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de la région Centre-Val de Loire.

Article 3 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, le pharmacien titulaire de l'officine en informe sans délai, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire et le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de la région Centre-Val de Loire.

Article 4 : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie entraîne la fermeture de son site internet.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire – Cité Coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 1.

Article 6 : Monsieur le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à la société demanderesse et sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 mars 2020

Le Directeur général

de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Signé : Laurent HABERT